

Extrait d'acte de naissance

Fonction publique : congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Mis à jour le 24 mars 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Un agent public (fonctionnaire ou contractuel) bénéficie, sous certaines conditions, d'un congé rémunéré de 3 jours lors d'une naissance ou d'une adoption.

Personnes concernées

Statut

Les fonctionnaires et les contractuels peuvent bénéficier du congé de 3 jours.

Paternité

*** Cas 1 : Naissance**

En cas de naissance, c'est le père qui bénéficie du congé.

Si le couple n'est pas marié, le père doit :

- avoir reconnu l'enfant,
- et vivre de manière reconnue et permanente avec la mère.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : la personne vivant en couple avec la mère est aussi concernée par ce congé.

*** Cas 2 : Adoption**

En cas d'adoption, le congé est accordé à celui des 2 parents qui ne demande pas à bénéficier du congé d'adoption (particuliers).

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : la personne vivant en couple avec la mère est aussi concernée par ce congé.

En cas de fausse-couche

Si l'enfant est mort-né, le congé peut être attribué à l'agent. La naissance doit avoir eu lieu à un moment où l'enfant aurait pu être susceptible de vivre. Par exemple, une fausse-couche au 8^e mois de grossesse peut être considérée comme une naissance. En cas de doute, c'est le médecin qui se prononce.

Attribution

Les dates du congé sont fixées entre l'agent et son administration. Les textes ne prévoient pas de délai minimum pour le demander.

Si l'agent est en congé annuel ou de maladie au moment de la naissance ou de l'adoption, il peut prolonger son congé de 3 jours.

Durée du congé

La durée du congé est de 3 Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise. (particuliers). Une naissance gémellaire ou multiple ne prolonge pas la durée du congé.

Les 3 jours de congé peuvent être pris de manière consécutive ou non, dans les 15 Correspond à la totalité des jours du calendrier de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés. (particuliers) qui précèdent ou suivent la naissance ou l'adoption.

Le congé de 3 jours ne se cumule pas au congé de naissance ou d'adoption.

Rémunération

Le fonctionnaire en congé pour naissance ou adoption perçoit l'intégralité de son traitement.

Références

- Code de l'action sociale et des familles : article L215-2
- Instruction du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence des fonctionnaires



***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F13765>